

## Indemnité forfaitaire pour travail des dimanches et jours fériés

### Références :

- Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- Décret n° 92-1032 du 25 septembre 1992 instituant une indemnité forfaitaire pour travail des dimanches et jours fériés pour les agents de l'institution nationale des invalides,
- Décret n° 2003-1013 du 23 octobre 2003 modifiant le régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux,
- Décret n° 2008-797 du 20 août 2008 instituant une indemnité forfaitaire pour travail du dimanche ou d'un jour férié à certains agents de la fonction publique territoriale,
- **Décret n° 2016-670 du 25 mai 2016 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation,**
- Arrêté du 20 août 2008 fixant le montant de l'indemnité forfaitaire pour travail du dimanche ou d'un jour férié attribuée à certains agents de la fonction publique territoriale,
- Arrêté du 25 septembre 1992 fixant le montant de l'indemnité forfaitaire pour travail des dimanches et jours fériés attribués aux agents de l'institution nationale des invalides.

***Date d'effet : 1<sup>er</sup> février 2017***

Les agents territoriaux relevant de la filière médico-sociale lorsqu'ils exercent leurs fonctions un dimanche ou un jour férié, peuvent percevoir une indemnité forfaitaire, sur la base de huit heures de travail effectif.

Le montant forfaitaire de cette indemnité est de : **47,84 €**

Peuvent être bénéficiaires les agents stagiaires, titulaires et non titulaires (dès lors que la délibération le prévoit) relevant des cadres d'emplois suivants :

- sages-femmes ;
- infirmiers cadres de santé, rééducateurs cadres de santé, puéricultrices cadres de santé ;
- infirmiers, rééducateurs, puéricultrices ;

- auxiliaires de puériculture ;
- auxiliaires de soins ;
- agents sociaux.

L'indemnité forfaitaire est payée mensuellement à terme échu.

L'indemnité est proratisée lorsque les agents ont exercé leurs fonctions pendant une durée inférieure à huit heures. Dans le cas où cette durée est supérieure à huit heures, la proratisation est effectuée dans la limite de la durée quotidienne du travail telle qu'elle résulte de la réglementation en vigueur.

L'indemnité est cumulable avec des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

***Cette circulaire annule et remplace la circulaire CDG n° 08 - 27 du 6 octobre 2008.***